



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 mai 2023

PRÉSENTS :

LALLOUÉ Jean-Marc	PIERRISNARD Béatrice	LE BOULER Cédric	CHIRADE Brigitte	HAMON Sylvain
GUILLEMOT Tatiana	BOMMÉ Jean-Paul	RAIMBAUD Nelly	RIOTTE Sandrine	GRIMAUD Sylvie

ABSENTS EXCUSÉS : MARTIN Yves donne pouvoir à PIERRISNARD Béatrice ; DUMARCHÉ Jérémy donne pouvoir à HAMON Sylvain

ABSENTS NON EXCUSÉS : HUGRON Dominique ; DUTERTRE Thomas

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : HAMON Sylvain

I – ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Adoption du compte-rendu de la réunion du 6 avril 2023
- Communauté de Communes Chateaubriant-Derval : Rapport d'activités 2022
- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- Fixation des tarifs d'enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique
- Marché de travaux de voirie 2023
- Désignation du (ou des) référent(s) déontologue(s)
- Avis de la commune d'Issé sur le projet de la société Volkswind de création d'un parc éolien
- Questions diverses
 - Décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal
 - Horaires d'utilisation des toilettes place de l'église

II – ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

III – COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL : RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit au Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 5211-39) de nouvelles dispositions sur la démocratisation et la transparence du fonctionnement des E.P.C.I.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport annuel d'activités de l'année 2022, et entendu, lors de la présente séance, les délégués,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de cette communication, étant précisé que ledit rapport d'activités de l'année 2022 sera mis à la disposition du Public, en Mairie, aux heures d'ouverture.

Adopté à l'unanimité.

IV – ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D’HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L’HABITATION PRINCIPALE

Conformément aux dispositions de l’article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l’article 232 du CGI n’est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale, ce qui est le cas de la commune d’Issé.

La taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l’usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l’emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

M. le Maire rappelle les conditions d’assujettissement des locaux et les critères d’appréciation de la vacance et précise qu’en cas d’imposition erronée liée à l’appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés

➤ Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c’est-à-dire les seuls locaux à usage d’habitation (appartements ou maisons).

➤ Conditions d’assujettissement des locaux

✓ Logements habitables.

Seuls les logements habitables, c’est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

✓ Logements non meublés

Les logements vacants s’entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d’habitation en application du 1° du I de l’article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d’habitations à loyer modéré et les sociétés d’économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

➤ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l’assujettissement à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu’au 1er janvier de l’année d’imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d’une des deux années de référence n’est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu’il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l’exclure en N du champ d’application de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale.

La preuve de l’occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d’eau, d’électricité, de téléphone...

- La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel d'Issé, causée notamment par le nombre élevé de logements vacants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'au trésorier.

Adopté à l'unanimité.

V – FIXATION DES TARIFS D'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

M. le Maire indique que malgré les différents services existants sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité pour la gestion des déchets, il est constaté un nombre important de dépôts sauvages sur la voie publique. Ces incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la sécurité de la commune.

L'article R. 632-1 du code pénal réprime « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ». En outre, l'article R.635-8 prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € dans le cadre des dépôts sauvages transportés par véhicule.

Considérant les coûts pour la commune générés par l'enlèvement des dépôts sauvages, le nettoyage des lieux et les frais de collecte.

Considérant que pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune, il convient de fixer un tarif pour l'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un tarif pour enlèvement de ces dépôts sauvages selon un décompte des frais réels comme suit

- forfait de 200 € pour la gestion du dossier (recherche de l'auteur)
- en complément du forfait ci-dessus, si enlèvement par les services techniques, application d'un forfait de 100 € pour utilisation du véhicule et application du taux horaire des agents techniques : 23 € pour 2023, actualisable annuellement en fonction de l'évolution des charges de personnel de la commune multiplié par le nombre d'heures consacrées par le ou les agents pour effectuer cet enlèvement et son dépôt trié dans les emplacements prévus à cet effet.
- Si nécessaire, refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, désamiantage, frais de déplacement déchetterie, frais de traitement divers...)

Aussi lorsqu'un tel dépôt sera constaté et l'auteur des faits identifiés, ce dernier recevra le titre de recette correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de la mise en place d'un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages selon les modalités énoncées ci-dessus
- AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

VI – MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE 2023

La commission Voirie propose de réaliser en 2023 des travaux de rechargement de chaussée-PAVC sur 775 ml (secteurs de Coettreux et la Martinière) et d'enduits d'usure sur une distance 5 318 ml sur les secteurs de la Beaumont – la Grée – la Charrée.

Une consultation a été lancée pour obtenir des propositions de prix pour ces travaux : 5 entreprises ont répondu au lot 1 – PAVC et 3 au lot 2 – enduits d'usure.

Sur proposition de la commission voirie et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ↳ Décide l'attribution des marchés de la manière suivante :
 - Lot 1 – PAVC : entreprise SAUVAGER TP de Châteaubriant pour un montant de 48 540,00 € HT
 - Lot 2 – Enduits d'usure : entreprise HERVE TP de Juigné des Moutiers pour un montant de 63 788,00 € HT
- ↳ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

VII – DESIGNATION DU (OU DES) REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans
- FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.

Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus sous forme écrite dans un délai raisonnable fixé par les deux parties au moment de la saisine
- DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : utilisation d'un bureau individuel ou de la salle de réunion.
- FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : .
 - 80 euros par personne et par dossier,
 - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Adopté à l'unanimité.

VIII – AVIS DE LA COMMUNE D'ISSE SUR LE PROJET DE LA SOCIETE VOLKSWIND DE CREATION D'UN PARC EOLIEN SUR ISSE ET MOISDON LA RIVIERE

Par courrier en date du 19 avril 2023, la société Volkswind France SAS sollicite l'avis de la commune d'Issé sur le projet de création d'un parc éolien nommé « Ferme éolienne d'Issé-Moisdon » portant sur la création de 4 éoliennes sur la commune d'Issé et 1 sur la commune de Moisdon la Rivière.

Considérant que la commune est déjà dotée de 7 Eoliennes en service,

Considérant qu'un autre projet est en cours de développement et que ce projet est situé sur la zone la plus favorable au développement éolien sur la commune d'Issé selon la cartographie proposée par la Préfecture de la Région des Pays de la Loire,

Considérant que le projet de la société Volkswind n'est quant à lui pas situé sur cette zone la plus favorable au développement éolien sur la commune d'Issé selon la cartographie proposée par la Préfecture de la Région des Pays de la Loire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré émet un avis DEFAVORABLE au projet de « Ferme éolienne d'Issé-Moisdon » de la société Volkswind.

Adopté à l'unanimité.

IX – QUESTIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal

Droit de préemption

Adresse terrain	Superficie	Décision de préemption
301 Villate	856 m ²	Non

Devis signés (> 1 000 €)

Objet	Fournisseur	Montant TTC
Pompage bac à graisses et débouchage réseau d'eaux usées supérette	ABG assainissement	2 544 ,00 €
Poteau incendie lotissement	Veolia	1 782,46 €
Remplacement 4 lanternes	Citeos	3511,56 €
Reprise faîtage Bosquet	Protech	2149,90 €
75 barrières	Direct Equipements	4 410,00 €
Maintenance portes extérieures Bosquet	Charpente et Construction Bois	1 051,34 €

Autres décisions

- Renouvellement convention Médecine du Travail avec le CDG44

2. Toilettes place de l'Eglise

Les travaux de rénovation étant presque terminés, les sanitaires vont pouvoir être mis en service prochainement.

Le conseil municipal décide que les toilettes seront fermées de 21h à 8h.

3. Elections sénatoriales

Pour respecter la date d'élection des délégués, le prochain Conseil Municipal est déplacé au vendredi 9 juin.

4. Site de l'Ile du Don

Un premier projet a été présenté aux élus. D'autres projets sont à l'étude et seront présentés prochainement.

5. Entretien Beaumont

Suite au RDV entre élus le 3 mai à l'étang, les élus décident à l'unanimité qu'il est nécessaire de démarrer au plus tôt le chantier d'entretien des bosquets autour de l'étang.

L'effort portera cette année sur la partie située « route de Nort ». Le bois sera valorisé.

6. Terrasse Salle du Bosquet

Les élus décident de refaire la terrasse à l'identique. Les travaux seront réalisés par les services techniques.

7. Lagunes de Fresnais

Des lagunes ont été créées il y a une trentaine d'année sur le terrain de M. Ferré pour gérer la collecte des eaux pluviales du village. Ce terrain aurait dû être cédé à l'époque à la commune mais la vente n'a jamais eu lieu. M. Ferré étant toujours vendeur, les élus décident d'aller constater sur place pour pouvoir fixer un prix de vente.

8. Pot de départ d'Alain HOUSSAIS

Son pot de départ est fixé au 16 juin à 19h salle du Bosquet

9. Sécurité Route de Moisdon

Suite à des remarques de riverains, l'aménagement va être retravaillé avec les services du Département.

10. Assainissement individuel

Des contrôles sont actuellement réalisés par le SPANC sur la commune d'Issé.

11. Relais-jeunes

Une vingtaine de jeunes réalisent un rallye vélo de Bruxelles jusqu'à Toulouse et s'arrêtent le 17 mai à Issé. Une rencontre est envisagée à la mairie avec le député et des élus.

12. Matériel services techniques

Le tracteur Claas est à nouveau en réparation. Compte-tenu de sa vétusté, se pose la question de son remplacement.

Levée de séance à 23 h 16

SIGNATURES

**Le Maire
Jean-Marc LALLOUÉ**

**Le secrétaire de séance
Sylvain HAMON**